

- pièce n° 8, plan de zonage n° 620-1B Mangareva-Sud, échelle 1/5.000e ;
- pièce n° 9, plan des emprises réservées n° 620-1D Mangareva-Sud, échelle 1/5.000e ;
- pièce n° 10, plan de zonage n° 620-4 Taravai, échelle 1/10.000e.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2004,
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
Gilles TEFAATAU.

Le rapport de présentation et le règlement seront publiés ultérieurement dans un numéro spécial.

ARRETE n° 410 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea.

NOR : SAU0400131AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 PR du 20 mai 1996 ordonnant l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de l'île de Moorea (commune de Moorea-Maiao) ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 2 mai 2003 ;

Vu l'arrêté n° 54 MLT du 12 juin 2003 soumettant à enquête publique le projet de plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2003 ;

Vu la délibération n° 7117 du 3 novembre 2003 du conseil municipal de Moorea portant approbation du plan de gestion de l'espace maritime de l'île ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) en sa séance du 28 novembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime (P.G.E.M.) de l'île de Moorea, composé des documents suivants :

- pièce n° 1, règlement du 2 décembre 2003 ;
- pièce n° 2, plan de zonage de l'ensemble du lagon au 1/20.000e n 130/1 du 2 décembre 2003.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 21 octobre 2004,
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
Gilles TEFAATAU.

REGLEMENT

du plan de gestion de l'espace maritime
de l'île de Moorea

PREAMBULE

Présentation de Moorea

Moorea, située à 25 km de Tahiti, est une île volcanique de 134 km² née d'un point chaud il y a environ 2 millions d'années. L'île, dont le linéaire de côte est de 70 km, est entourée d'un récif barrière entrecoupé de 12 passes. Le lagon d'une superficie de 49 km² a une largeur qui varie de 500 à 1.500 mètres. Un chenal parallèle à la côte (hormis au niveau de la zone de Temae) facilite la circulation des embarcations.

Qu'il s'agisse du domaine terrestre ou lagunaire, l'île est caractérisée par une stratification concentrique de ses écosystèmes, ce qui n'est pas sans intérêt pour l'identification d'aires marines protégées (A.M.P.). La plaine littorale est étroite et le complexe récifo-lagunaire comprend de la plage vers l'océan une zone frangeante, un chenal (naturel ou artificiel), une zone barrière, une zone frontale et une pente externe (G. Richard in Salvat 1993). A cela il faut ajouter deux grandes baies au Nord : Opunohu et Cook où débouchent deux rivières et quatre autres baies plus petites : Vaiare, Afareaitu, Haumi, (à l'est) et Atiha (au sud). Notons enfin que sur la côte ouest, à Haapiti un début de mangrove existe suite à l'introduction de pieds de palétuviers (*Rhizophora stylosa*) dans les années 1930.

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, l'économie de l'île était basée sur le coprah, la vanille et le café. Dans les années 1980, Moorea s'est lancée dans la culture de l'ananas et y consacre environ 200 hectares. Mais aujourd'hui la principale industrie reste le tourisme avec une capacité hôtelière de plus de 1.100 chambres dont 400 unités de classe internationale, et 152 bungalows sur l'eau. La fréquentation touristique est d'environ 100.000 visiteurs par an. L'implantation hôtelière se situe en majorité (60 %) dans la section de commune de Haapiti.

L'île de Moorea abrite 13.000 personnes contre 2.000 en 1946 et 5.000 en 1971. La section de commune la plus peuplée est celle de Paopao avec 26 % de la population totale. Elle regroupe 39 % des entreprises de l'île. Parmi les 3.200 actifs, 91 % travaillent sur l'île, 76,5 % sont salariés.

Depuis les années 90, la desserte maritime entre Tahiti et Moorea a fortement progressé. En effet, environ 1,2 million de voyageurs traversent le chenal chaque année grâce à plus de vingt rotations journalières.

Les organismes de recherche présents sur l'île sont le Criobe, une antenne de l'école pratique des hautes études, et la Gump Station, une antenne de l'université de Berkeley.

Présentation du plan de gestion de l'espace maritime

Les écosystèmes coralliens sont particulièrement riches en espèces et sont souvent considérés comme de véritables oasis. De ce fait, de nombreuses activités économiques s'y exercent. Afin d'assurer un développement durable aux populations qui dépendent de cet environnement, il est indispensable de favoriser la gestion de cet espace complexe, diversifié, productif mais également fragile. Cette gestion doit intégrer les souhaits et la dynamique des populations littorales. C'est le rôle du plan de gestion de l'espace maritime (P.G.E.M.) dont la procédure est définie par le code de l'aménagement de Polynésie française (articles D. 133-1 à D. 133-10).

L'objectif général du plan de gestion de l'espace maritime est donc d'assurer la gestion de l'espace maritime tant au niveau de l'exploitation des ressources qu'au niveau de l'utilisation de l'espace. Il définit l'équilibre souhaitable entre l'exercice des activités humaines et la conservation du patrimoine naturel au travers :

- de l'utilisation durable et de la valorisation des ressources ;
- de l'utilisation rationnelle de l'espace ;
- de la gestion des conflits d'utilisation ;
- du contrôle des pollutions et des dégradations du milieu marin ;
- de la protection des écosystèmes marins et des espèces menacées ;
- des choix d'aménagement et de gestion de cet espace communautaire.

Le plan de gestion de l'espace maritime est basé sur l'information et la participation de la population afin d'aboutir à un projet collectif accepté par tous et dont chacun se sent responsable. Il est cohérent avec la politique territoriale mais spécifique à l'île concernée. Il se veut un modèle de gestion intégrée, outil nécessaire au développement durable.

Le plan de gestion de l'espace maritime de Moorea concerne uniquement l'île de Moorea et non celle de Maïao, deuxième île de la commune. Le plan de gestion de l'espace maritime s'applique à l'ensemble du milieu lagunaire c'est-à-dire l'espace compris entre la ligne de rivage et la pente externe jusqu'à une distance correspondant à l'isobathe - 70 mètres où se termine la plaine sableuse.

Pour gérer cet espace deux voies ont été explorées : la réglementation d'activités : plongée, pêche, nourrissage des raies, plaisance, etc., et la réglementation d'espaces parti-

culiers (aires marines protégées touristiques ou halieutiques, zones spéciales de pêche etc.).

Concernant les activités pratiquées par les prestataires de service, certaines pourront être abordées sous la forme de charte, si l'ensemble des professionnels concernés le souhaite.

Concernant plus particulièrement les aires marines protégées, il a été demandé aux populations riveraines de considérer l'ensemble de l'écosystème lagunaire et donc de proposer des aires marines protégées allant de la ligne de rivage à l'isobathe - 70 mètres. La réglementation attachée à ces aires marines protégées est la plus uniforme possible à l'échelle de l'île, tout en respectant la spécificité des cinq communes associées.

Enfin notons la création d'un comité permanent dont le rôle essentiel est d'informer les habitants, de promouvoir et réaliser des missions de sensibilisation et d'éducation auprès de tous les acteurs concernés et d'alerter les services administratifs quant aux problèmes rencontrés au cours de l'application du P.G.E.M. Ce comité est un partenaire privilégié en matière de développement durable et de gestion intégrée de la zone côtière.

Plusieurs délibérations servent de base à l'élaboration du texte réglementaire ci-après, notons en particulier l'article 17 bis de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française.

TITRE Ier : ADMINISTRATION DU PLAN DE GESTION DE L'ESPACE MARITIME

Ce titre concerne plus particulièrement l'administration du plan de gestion de l'espace maritime au travers de ses limites géographiques et de son suivi. En effet, une attention particulière doit être apportée au suivi de ce premier plan de gestion de l'espace maritime afin d'identifier les points positifs et d'y apporter les modifications qui se révéleront nécessaires au cours du temps.

Chapitre 1er : LIMITES ET ZONAGE

Article 1er.— *Champ d'application*

Les limites du plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea sont définies comme suit :

- côté terrestre, par la limite du domaine public maritime ;
- côté océan, par une ligne imaginaire correspondant à l'isobathe 70 mètres.

Cet espace comprend donc la zone découverte à marée basse, le récif frangeant, le chenal, le récif barrière jusqu'à la zone frontale - hormis la partie cadastrée des motu - et la pente externe jusqu'à la côte - 70 m.

Art. 2.— *Définition des activités et réalisations réglementées*

Les activités réglementées sont : la pêche, la plongée, le nourrissage des raies et des requins, l'approche des cétaqués, la circulation, le mouillage forain, l'extraction. Concernant les réalisations, il s'agit principalement de la protection des réseaux. La réglementation qui suit concerne dans ces cas-là, l'activité pratiquée ou l'ouvrage concerné et non la zone.

Art. 3.— *Définition des aires marines protégées (A.M.P.)*

Il s'agit de zones géographiques constituant des espaces communautaires, d'une part destinés à garantir la sauvegarde des habitats et des espèces, et d'autre part, permettre la reconstitution d'un potentiel halieutique bénéfique à l'ensemble du lagon. Ces aires sont la cible privilégiée d'actions de revitalisation des écosystèmes. Elles sont définies par leur latitude et leur longitude.

Art. 4.— *Définition des zones spéciales de pêche*

Ces zones se voient appliquer une réglementation voulue par les populations riveraines. Cette démarche vise l'augmentation de la ressource lagonaire sans pour autant suspendre totalement l'activité de pêche. Une évaluation de l'impact de cette méthode de gestion de la ressource est assurée comme pour les aires marines protégées.

Chapitre 2 : COMITE PERMANENT

Art. 5.— *Mission*

Il est constitué un comité permanent du plan de gestion de l'espace maritime de Moorea dont la mission est de fournir, par l'observation, des renseignements relatifs au respect des objectifs rappelés en préambule et de proposer toute mesure propre à assurer la meilleure gestion possible de l'espace lagonaire de l'île.

Le comité permanent développe deux actions distinctes :

Mettre tous les moyens en œuvre pour favoriser la publicité du plan de gestion ;

Sensibiliser la population au respect des réglementations et des mesures incluses dans ce plan de gestion de l'espace maritime.

En cas d'infractions manifestes, le comité permanent peut solliciter des autorités compétentes l'intervention des agents habilités à constater les manquements au règlement et en dresser procès-verbaux, afin que soient données les suites judiciaires prévues dans les textes en vigueur.

Art. 6.— *Composition*

Le comité permanent est composé ainsi :

- le maire de la commune de Moorea ou un conseiller municipal choisi par lui ;
- le maire délégué de chaque commune associée ou un conseiller municipal choisi par lui ;
- un pêcheur lagonaire représentant l'activité sur l'île et désigné par les associations de pêcheurs lagonaire présentes à Moorea ;
- un hôtelier représentant la profession sur l'île et désigné par le comité du tourisme de Moorea ;
- un prestataire de service représentant les professionnels de l'île désigné par le comité du tourisme de Moorea ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement de Moorea désigné par la fédération des associations de Moorea ;
- un représentant des organismes de recherches présents à Moorea désigné par les directeurs de ces mêmes organismes ;
- une personne férue de culture polynésienne désignée par les associations présentes à Moorea dans ce domaine ;

- les membres de l'instance technique collégiale, telle que définie dans le code de l'aménagement.

Art. 7.— *Fonctionnement*

Le comité permanent est présidé par le maire de la commune de Moorea-Maiao. En cas de désaccord sur la nomination d'un membre du comité, il pourra désigner un représentant.

Lors de sa première réunion, le comité permanent établit son règlement intérieur en précisant notamment son mode de fonctionnement et sa représentation dans les communes associées et la fréquence de renouvellement des membres.

Le comité permanent se réunit au minimum deux fois par an.

Il transmet annuellement aux autorités compétentes le bilan de suivi du plan de gestion de l'espace maritime. Il alerte les services administratifs en cas de dysfonctionnement du P.G.E.M.

Le comité permanent peut demander à être entendu dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime concernant l'île de Moorea.

Chapitre 3 : REVISION DU P.G.E.M.

Art. 8.— *Modalité*

A titre exceptionnel, le comité permanent formule le cas échéant, auprès du conseil municipal, le vœu d'engager une révision du plan de gestion de l'espace maritime. Pour ce faire, il doit présenter les documents faisant le bilan d'exécution et explicitant les motifs de la demande.

TITRE II : ACTIVITES ET REALISATIONS
REGLEMENTEES

S/TITRE : 2.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES
A TOUT LE LAGON

Chapitre 4 : PECHE

Art. 9.— *Pêche au filet*

Est interdite la pêche au filet dont le maillage est inférieur à 45 mm dans la plus petite dimension de la maille. Exception est faite pour la pêche aux "ouma" (alevins de *mullidés*), aux "inaa" (alevins de *gobiidés*), aux "ature" (*Selar crumenophthalmus*).

Concernant la pêche au "haapua", la maille du grillage formant la cage doit être égale ou supérieure à 55 mm.

Haapua : nom polynésien donné au dispositif de pêche des poissons lagonaire composé d'un filet capteur de petite maille (20 mm = 1 doigt), d'une nasse de maille plus grande (40 mm = 2 doigts 1/2) et d'un parc en grillage de grande maille (55 mm = 3 doigts 1/2). Ce système de capture permet d'une part de conduire passivement le poisson vers la nasse sans qu'il se maille (la taille de la maille empêchant le poisson de rester prisonnier du filet capteur), et d'autre part de permettre un tri des animaux capturés (la taille de la maille du parc autorisant la fuite des petits individus).

Art. 10.— Pêche au fusil

Le pêcheur ne doit pas s'approcher à moins de 50 mètres des baigneurs et à moins de 100 mètres des plages fréquentées.

Art. 11.— Concours de pêche sous-marine

Le comité permanent peut saisir le ministère de tutelle ou toute institution concernée par les concours de pêche sous-marine afin de proposer les zones possibles pour le concours et les conditions de pêche permettant de préserver la ressource.

Art. 12.— Pêche au caillou

Après avis du comité permanent, qui indique la zone la plus adaptée, et dans un but touristique, cette technique peut être pratiquée une fois par an dans le lagon de Moorea. Les poissons pêchés à l'aide de cette technique sont relâchés.

Art. 13.— Pêche au "otui"

Otui : nom polynésien donné à la technique de pêche lagonaire qui consiste à rabattre le poisson vers un piège, généralement composé d'un filet, en effrayant le poisson à l'aide d'un bâton qui frappe l'eau. Mal utilisée, cette pratique peut dériver vers la destruction des coraux, habitats des poissons, en les brisant à l'aide d'objets métalliques pointus (type barre à mine).

Cette technique est interdite car elle conduit à la destruction des habitats.

Art. 14.— Pêche de loisir

Est considérée comme pêche de loisir, toute action de pêche pratiquée par une personne quel que soit son âge, dont ce n'est pas l'occupation principale. Elle ne peut s'exercer qu'à la canne, à la ligne et au fusil ; l'emploi du filet est interdit de nuit. Le produit de la pêche ne doit être ni exposé ni vendu.

Chapitre 5 : ACTIVITE TOURISTIQUE LIEE A LA PLONGEE EN SCAPHANDRE AUTONOME

Art. 15.— Définition

Il s'agit d'une activité pour laquelle un ou plusieurs prestataires proposent des plongées dites en bouteille (ou avec un appareil respiratoire), à des fins commerciales ou non et qui nécessite la préservation des sites.

Art. 16.— Implantation

Les sites fréquentés pour la plongée en scaphandre autonome sont déclarés au comité permanent et au maire délégué de la commune associée concernée par les utilisateurs de ces sites. Chaque site a la superficie d'une aire circulaire de 100 mètres de rayon, centrée sur la bouée placée au moment des plongées. Ces sites doivent nécessairement être différents de ceux où se pratique le nourrissage de requins.

L'embarcation qui amène les plongeurs sur le site est obligatoirement amarrée à un corps-mort qui matérialise l'aire de plongée, sauf dans le cas d'une plongée dérivante où elle suit les plongeurs depuis la surface. Dans les deux cas le pavillon réglementaire de plongée doit être visible sur place.

Art. 17.— Activités interdites

La pêche, le ramassage de coquillages et de coraux, ainsi que le nourrissage des poissons sont interdits sur les sites de plongée.

Art. 18.— Exploitation du site

Les entreprises commerciales, les associations, les clubs organisant, encadrant ou animant des activités de plongée, sont tenus de prendre toutes les dispositions suivantes :

- informer les plongeurs, qui les accompagnent, de la réglementation applicable ;
- faire respecter cette réglementation ;
- veiller à la propreté du site ;
- éviter tout contact avec le fond ou les parois.

Les plongées doivent être organisées conformément aux règles internationales en vigueur notamment au niveau de la signalisation des plongeurs.

Chapitre 6 : CIRCULATION

Art. 19.— Limitation de vitesse

Sans préjudice de la réglementation en vigueur qui limite la vitesse des navires à 5 nœuds dans la bande de 70 mètres à partir du littoral, la vitesse des engins motorisés est limitée à 20 nœuds dans le lagon de Moorea, sauf dans les aires marines protégées où elle est limitée à 5 nœuds.

Art. 20.— Jet-ski

Les utilisateurs de jet-ski sont tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant cette activité.

Sur le plan d'eau compris entre le littoral et le chenal de navigation, les conducteurs de jet-ski doivent limiter leurs évolutions à la stricte circulation nécessaire pour accéder au chenal ou bien rejoindre la côte.

Chapitre 7 : MOUILLAGE DES NAVIRES

Art. 21.— Définition et réglementation

L'ancrage de courte durée est limité à 48 heures. Il est autorisé dans l'ensemble du lagon de Moorea, uniquement sur les fonds de sable et s'applique à tous les types d'embarcations.

L'ancrage de longue durée c'est-à-dire supérieur à 48 heures est autorisé à l'intérieur des zones prévues à cet effet et définies sur la carte au 1/20.000^e, dans le respect de toutes les conditions énumérées ci-dessous :

- à plus de 100 mètres du rivage ;
- pour une durée de stationnement ne pouvant excéder 7 jours consécutifs ;
- pour un nombre maximum de 90 jours cumulés de stationnement au cours d'une année.

Le mouillage dans une marina ou sur un corps-mort n'est pas limité dans le temps. Le navire doit être en état de naviguer dans le cas contraire il est assimilé à une habitation flottante.

Art. 22.— *Implantation*

Les zones de mouillage autorisées correspondent à :

- une partie de la baie de Opunohu ;
- la zone au droit d'un secteur entre le P.K. 14,5 et 15, dans la commune associée de Papetoai ;
- une partie de la baie de Cook ;
- la zone au droit d'un secteur entre le P.K. 6,0 et 6,5, dans la commune associée de Paopao ;
- la zone face à la vallée Maamaa, dans la commune associée de Teavaro.

A noter que c'est la position de l'ancre et non celle du navire qui atteste de la localisation du point de mouillage.

Art. 23.— *Activités interdites*

L'ancrage, pour quelque durée que ce soit, est rigoureusement interdit dans les chenaux de navigation balisés, sauf cas de force majeure.

Art. 24.— *Obligations*

Les navires possédant des toilettes doivent être munis d'un système non polluant et de détergents biodégradables à compter du 1er janvier 2005.

Aucun déchet, même biodégradable, ne doit être jeté à l'eau.

Chapitre 8 : PROTECTION DES RESEAUX

Art. 25.— *Définition*

Les câbles, les conduites et les autres réseaux immergés dans le lagon, publics ou privés, sont indiqués sur la carte au 1/20.000e. Une zone de protection de 50 mètres de part et d'autre de la conduite peut être balisée selon des normes compatibles avec le respect du paysage.

Art. 26.— *Activités interdites*

L'ancrage est interdit dans les zones définies à l'article 25.

Chapitre 9 : EXTRACTIONS

Art. 27.— *Réglementation*

Le prélèvement de matériaux coralliens est interdit dans le lagon.

Art. 28.— *Exceptions dérogatoires*

Dans le cas d'anciens sites d'extraction ou de sites fortement dégradés, des travaux pouvant faire appel à d'éventuelles extractions peuvent être autorisés dans le seul but de réhabiliter le site.

Dans le cas de protection d'ouvrages publics ou de construction d'une marina, l'extraction peut être autorisée après présentation d'une étude d'impact sur l'environnement telle que prévue dans les textes en vigueur. Ne sont pas concernés les travaux d'entretien.

L'autorisation de déplacer des coraux vivants ne peut être accordée qu'à des personnes reconnues pour leurs compétences dans ce domaine. Une étude d'impact est

obligatoire quelle que soit l'importance des travaux. Le suivi des travaux sur une durée minimale de 2 ans est obligatoire afin de s'assurer de leur efficacité.

Chapitre 10 : AUTORISATIONS TEMPORAIRES
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIMEArt. 29.— *Réglementation*

Les "concessions maritimes" à charge de remblai sont interdites sauf pour cause d'utilité publique. Le réengraissement des plages artificielles n'est pas concerné par cette interdiction.

Art. 30.— *Bungalows sur l'eau*

La construction de bungalows sur pilotis doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessous :

- être réalisée au droit des zones touristiques (code UT) définies dans le plan général d'aménagement de la commune (P.G.A.) ;
- la distance entre la plage et la première unité hôtelière doit être supérieure à 30 mètres ;
- en aucun cas la surface de la concession maritime ne pourra être supérieure à la surface de l'emprise terrestre de l'hôtel ;
- le nombre de bungalows sur l'eau ne peut pas représenter plus de 40 % du nombre d'unités hôtelières implantées sur terme ferme par hôtel. Les chambres construites dans des structures collectives (non pavillonnaire) ne sont pas prises en compte dans le calcul ;
- aucune unité hôtelière ne peut être implantée à moins de 50 mètres du chenal de navigation ;
- aucune unité hôtelière ne peut être implantée au-delà du chenal côté platier récifal.

Chapitre 11 : FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Art. 31.— *Dérogation*

Dans le cas où des découvertes de vestiges, présentant un intérêt historique, culturel ou patrimonial, nécessitent la réalisation de fouilles ou de prospections sous-marines, une dérogation à la réglementation en vigueur du plan de gestion de l'espace maritime peut être octroyée, sous réserve d'un accord du service de la culture et du patrimoine, au pétitionnaire de l'autorisation de fouilles ou de prospection. Ce dernier devra s'engager à prendre toutes les dispositions visant à réduire l'impact de ces travaux de recherche sur l'environnement.

Cette dérogation est accordée pour la durée des travaux de recherche telle que mentionnée dans la décision administrative autorisant lesdits travaux.

S/TITRE 2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES
A DES ACTIVITES LOCALISEES

Chapitre 12 : PECHE AUX "ATURE"

Art. 32.— *Définition*

Il s'agit d'une pêche traditionnelle, artisanale, saisonnière et collective. Elle concerne un poisson pélagique de la famille des carangidés qui entre par bancs dans certains endroits du lagon.

Art. 33.— *Implantation*

La pêche aux "ature" est autorisée en fond de baie de Opunohu (Papetoai), de Cook (Paopao) et de Putoa (Afareaitu). Ces zones sont indiquées sur la carte au 1/20.000e et peuvent être balisées dans le respect du paysage, en période de pêche.

Art. 34.— *Exploitation des sites*

Chaque propriétaire de filet est tenu de déclarer la pose du filet et la durée envisagée de la pêche au maire de la commune associée où aura lieu ladite pêche. Lors de la manipulation des filets, des mesures sont prises pour limiter l'impact sur le milieu. Le stockage des poissons ne peut pas s'effectuer au moyen des filets de pêche. Des parcs provisoirement installés à cet effet doivent permettre une meilleure sélection des poissons commercialisés.

Une charte, élaborée sous le contrôle du service de la pêche, précise entre autres, les conditions de pêche et de stockage des poissons à l'intérieur du lagon ainsi que les conditions d'occupation temporaire du littoral, la répartition des fruits de la pêche et les relations avec les riverains.

Des précautions sont prises pour réduire les nuisances liées à la présence du groupe de pêcheurs à terre. Les abords du lieu de pêche sont nettoyés et les déchets récupérés.

Art. 35.— *Activités interdites*

Pendant la pêche aux "ature", toute autre activité est interdite dans la zone concernée.

Les riverains ayant habituellement leur navire amarré dans la zone de pêche définissent, avec les propriétaires des filets, les modalités d'utilisation de leur embarcation en période de pêche pour une gêne minimale.

Chapitre 13 : NOURRISSAGE DES RAIES**Art. 36.— *Définition des zones***

Les raies sont fidélisées pour être présentes sur un ou plusieurs sites particuliers à l'intérieur du lagon. Dans ces zones, un ou des prestataires nourrissent ces animaux à des fins récréatives et/ou commerciales.

Art. 37.— *Implantation*

Quatre sites sont retenus :

- à l'extrémité est du motu Fareone, au droit de la commune associée de Haapiti ;
- au Sud du motu Irioa, au droit de la commune associée de Haapiti ;
- face au P.K. 3, au droit de la commune associée de Teavaro ;
- au droit de l'hôtel Beachcomber Intercontinental, le long du tombant intérieur de la passe Taotai, à la limite des communes associées de Papetoai et Haapiti.

Ils sont indiqués sur le plan au 1/20.000e. Ils ne sont pas nécessairement matérialisés sur l'eau.

Art. 38.— *Exploitation des sites*

L'exploitation d'un site dans le lagon de Moorea ne peut se faire qu'à la suite de l'adhésion à une charte, élaborée sous le contrôle du service de la pêche et définissant les conditions

d'exploitation d'une telle activité. Seuls les prestataires ayant signé la charte peuvent participer au nourrissage ou à l'observation des raies selon un calendrier défini d'accord entre les parties.

Toute création d'un nouveau site doit avoir l'accord du comité permanent et des signataires de la charte.

Chapitre 14 : NOURRISSAGE DES REQUINS**Art. 39.— *Définition des zones***

Les requins sont fidélisés pour être présents sur un ou plusieurs sites particuliers à l'extérieur du lagon. Dans ces zones, un ou des prestataires nourrissent ces animaux à des fins récréatives et/ou commerciales.

Art. 40.— *Implantation*

Deux zones à l'extérieur du lagon sont retenues :

- au droit de l'extrémité Ouest du motu Fareone ;
- face à l'hôtel Sheraton.

Elles sont indiquées sur le plan au 1/20.000e. Elles sont obligatoirement matérialisées en surface en attirant l'attention sur le danger potentiel lié à l'activité.

Art. 41.— *Exploitation des sites*

L'exploitation d'un site sur la pente externe de Moorea ne peut se faire qu'à la suite de l'adhésion à une charte élaborée sous le contrôle du service de la pêche et définissant les conditions d'exploitation d'une telle activité. Seuls les prestataires ayant signé la charte peuvent participer au nourrissage ou à l'observation des requins selon un calendrier défini d'accord entre les parties.

Toute création d'un nouveau site doit avoir l'accord du comité permanent et des signataires de la charte.

Art. 42.— *Activité interdite*

Le nourrissage des requins, à quelques fins que ce soit, est interdit à l'intérieur du lagon de Moorea et dans les passes. Dans le cadre d'une étude scientifique commanditée par le gouvernement de la Polynésie française, une dérogation peut être accordée pour les besoins de l'étude, pour une durée déterminée et pour des sites identifiés.

Chapitre 15 : PROTECTION DES CETACES**Art. 43.— *Définition***

La création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone exclusive de la Polynésie française permet la protection et la sauvegarde de ces espèces. Les règles édictées par la réglementation en vigueur doivent assurer la tranquillité des animaux et la sécurité des observateurs.

Art. 44.— *Implantation*

Les lagons et les baies constituent principalement des aires de repos pour les cétacés. A ce titre, trois passes, de l'intérieur de la passe au littoral, constituent des sites d'accueil pour ces animaux :

- La passe et la baie de Opunohu, au droit de la commune associée de Papetoai ;
- La passe de Haumi et ses abords, au droit de la commune associée de Afareaitu ;
- La passe de Matauvau et ses abords, au droit de la commune associée de Haapiti.

Ces sites sont indiqués sur le plan au 1/20.000e. Ils ne sont pas matérialisés sur l'eau.

Art. 45.— *Exploitation des sites*

Les activités d'approche à des fins d'observation et de recherche scientifique dans ces passes ne doivent pas entraîner l'exclusion des autres activités (pêche, plongée, circulation...) qui sont elles-mêmes astreintes aux réglementations en vigueur.

TITRE III : AIRES MARINES PROTEGEES (A.M.P.)

L'objectif prioritaire des aires marines protégées au cours des années à venir est double. Il s'agit de faciliter la reconstitution des ressources marines et de favoriser la recolonisation d'espèces devenues rares ou menacées ; l'ensemble devant servir à la pêche lagunaire et au développement touristique.

Concernant plus particulièrement la pêche lagunaire, "l'effet réserve" de l'aire marine protégée doit rayonner au-delà de l'aire strictement délimitée et ainsi assurer aux populations locales une exploitation durable de la ressource. Cet "effet réserve" des aires marines protégées fait l'objet d'un suivi scientifique.

Une action complémentaire consiste à réhabiliter les sites dégradés.

Chapitre 16 : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 46.— *Définition*

L'aire marine protégée est un espace géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. Il s'agit donc d'y maintenir, à long terme, la diversité biologique, ce qui implique la réduction de certaines activités ou aménagements.

Art. 47.— *Matérialisation des aires marines protégées*

Les différentes aires marines protégées sont indiquées sur un plan au 1/20.000e et matérialisées sur place par des balises dont la forme, la couleur et tout signe distinctif sont conformes aux prescriptions territoriales applicables en la matière.

Art. 48.— *Pêche*

La pêche sous toutes ses formes, y compris la collecte des coquillages (trocas, burgaux, maoa, bénitiers, etc.) et des crustacés (langoustes, squilles, cigales et crabes) est interdite.

Art. 49.— *Protection des habitats*

Sont interdits dans les aires marines protégées, la destruction, la collecte, le transport des coraux vivants ou morts, y compris pour la transplantation, l'emploi d'outils altérant le récif, et la manipulation des coraux ou autres substrats (sortie de l'eau, déplacement, fractionnement, etc.).

Art. 50.— *Vitesse*

La vitesse d'évolution des navires et de tout engin motorisé est limitée à 5 nœuds à l'intérieur des aires marines protégées.

Art. 51.— *Mouillage*

Tout navire en stationnement doit être obligatoirement amarré à un corps-mort.

Art. 52.— *Occupation du domaine public maritime*

Toute extraction, tout remblai, toute modification de la ligne de rivage (dragage, épis, marina) sont interdits et d'une manière générale, toute activité conduisant à une altération des écosystèmes.

Dans le cas de création de nurseries, il peut être installé des récifs dans les aires marines protégées afin de servir d'abri aux jeunes poissons pour augmenter les zones d'habitat colonisables. Un programme scientifique de mise en place et de suivi est inclus dans la demande.

Art. 53.— *Exutoires*

Le rejet de tout système de traitement des eaux usées qu'elles soient domestiques ou industrielles est interdit dans les aires marines protégées.

Chapitre 17 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE AIRE MARINE PROTEGEE

La sensibilité des populations ainsi que les caractéristiques des zones lagunaires autour de l'île de Moorea étant différentes, certaines zones se distinguent par le niveau de la réglementation retenue.

Aires marines protégées à vocation touristique

Dans ces aires marines protégées, le développement touristique doit intégrer les notions de préservation des paysages, de beauté et diversité des fonds marins, de calme et de sécurité des lieux et permettre d'informer et de sensibiliser les visiteurs et la population riveraine à la gestion de l'environnement. Le partage de l'espace maritime et l'accessibilité au lagon sont assurés.

Section 1 : Aire marine protégée de Tiahura

Art. 54.— *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au nord-ouest de l'île, au droit de la commune associée de Haapiti entre les P.K. 24,5 et 26,7. Elle inclut les deux grands îlots Fareone et Tiahura et le motu Irioa jusqu'à la passe Taotai.

La limite Est de l'aire marine protégée est formée par une ligne imaginaire perpendiculaire au récif barrière et passant par la deuxième balise tribord de l'entrée de la passe Taotai. La limite Ouest passe par massif de corail émergeant nommé Tarehu.

Outre l'aspect paradisiaque du cadre, cette aire marine protégée a été retenue pour mieux gérer les nombreuses activités, notamment touristiques, que l'on y rencontre. L'aire comprise entre les deux grands îlots est devenue par usage un espace récréatif très fréquenté.

Dans cette aire marine protégée à forte concentration en structures hôtelières, on trouve également deux sites de nourrissage de raies et le lieu de pratique de sports véliques.

Art. 55.— *Réserve scientifique*

La réserve scientifique partiellement incluse dans cette aire marine protégée et balisée, est régie par les dispositions suivantes :

- sont interdits toute collecte de corail, de coquillage et de crustacés, toute activité de nourrissage, de pêche sous-marine, de plongée (en apnée ou en scaphandre autonome) autre que scientifique ;
- sont autorisées la navigation de surface, le surf.

Section 2 : Aire marine protégée de Nuarei

Art. 56.— *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Teavaro. Elle suit la ligne de rivage au droit de l'hôtel et de la plage publique. La limite Sud est délimitée par une droite perpendiculaire à la route au P.K. 1,4 et passant par la balise (507). Elle se ferme dans sa partie Nord sur le récif particulier de la pointe Nord-Est de l'île à la hauteur de la naissance du beach-rock.

Outre l'aspect paradisiaque du cadre et l'accès à l'unique plage publique aménagée de Moorea, cette aire marine protégée a été retenue pour mieux gérer les activités touristiques que l'on y rencontre tout en conservant la quiétude des lieux.

On trouve dans cette zone un site aisément accessible à tous pour la découverte du milieu marin et plus particulièrement des coraux et des poissons.

C'est aussi le lieu d'une pratique modérée des sports véliques et le lieu de rendez-vous occasionnels de compétitions de pirogues.

Art. 57.— *Occupation du domaine public maritime*

La construction de toute habitation sur l'eau, flottante ou sur pilotis, est interdite dans l'aire marine protégée de Nuarei.

Art. 58.— *Pêche*

L'article 48 concernant les dispositions communes de pêche dans les aires marines protégées s'applique à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche aux "ouma" alevins de mullidés, aux "inaa" alevins de gobiidés et aux bonites qui sont autorisées.

Aire marine protégée à vocation halieutique

Art. 59.— *Occupation du domaine public maritime*

La construction de toute habitation sur l'eau, flottante ou sur pilotis, est interdite dans l'aire marine protégée à vocation halieutique

Section 3 : Aire marine protégée de Ahi

Art. 60.— *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Afareaitu. Elle suit les limites

terrestres du P.K. 8,3 au P.K. 7,4. Elle débute au Nord de la passe Tupapaurau et englobe le motu Ahi.

Cette aire marine protégée a été retenue afin de protéger un écosystème marin remarquable lié à la présence d'un motu naturel et d'un conglomérat face au récif barrière.

Art. 61.— *Activités interdites*

L'article 48 concernant les dispositions communes de pêche dans les aires marines protégées s'applique à l'exception des pêches à la ligne statique et à la traîne autorisées.

Section 4 : Aire marine protégée de Maatea

Art. 62.— *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Afareaitu entre les P.K. 13,4 et 14. Elle suit les limites terrestres de la baie de Maatea. Côté Sud, elle longe la pointe Nuupure et s'arrête au Nord à la pointe Vaoirie. Elle est divisée en deux zones : l'une de la ligne de rivage jusqu'à la limite "bleue" du chenal côté barrière ; l'autre du haut fond de sable blanc jusqu'à la crête récifale et la pente externe.

Cette aire marine protégée a été retenue pour y interdire la pêche au filet à "ature" et ainsi améliorer le renouvellement de la ressource en alevins, toutes espèces confondues.

Art. 63.— *Pêche*

- du récif frangeant au chenal (inclus) :

L'article 48 concernant les dispositions communes de pêche dans les aires marines protégées s'applique à l'exception des pêches à la ligne statique et au filet de plage autorisées.

- du chenal (exclus) à la pente externe :

L'article 48 concernant les dispositions communes de pêche dans les aires marines protégées s'applique à l'exception, d'une part, de la pêche au filet pouvant se pratiquer seulement avec un filet d'une longueur maximale de 50 mètres et d'une maille minimale de 50 mm et d'autre part, la pêche au fusil de jour qui reste autorisée.

Section 5 : Aire marine protégée de Taotaha

Art. 64.— *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la section de commune de Haapiti entre les P.K. 29,4 et 30,7.

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés.

Section 6 : Aire marine protégée de Tetaiuo

Art. 65.— *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Haapiti entre les P.K. 27,8 et 28,5. Elle englobe le motu artificiel dit "Motu Gendron".

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés.

Section 7 : Aire marine protégée de Pihaena

Art. 66.— *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Paopao, entre les P.K. 11,2 et 12,5 et s'étend jusqu'au récif ouest de l'entrée de la passe Avaroa.

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés. A noter la présence d'un herbier à phanérogames (*Halophila decipiens*) dans cette aire marine protégée. Une dynamique de collaboration s'est créée entre les scientifiques présentes sur l'île de Moorea et l'association des riverains.

Section 8 : Aire marine protégée de Aroa

Art. 67.— *Implantation*

Cette aire marine protégée se situe au droit de la commune associée de Paopao, entre les P.K. 2 et 2,9. La limite ouest correspond à une droite passant par la balise

d'entrée de la passe Avaiti et la dernière balise du chenal de navigation.

Elle a été retenue par la population afin d'améliorer le renouvellement des ressources marines et d'accueillir les mesures nécessaires à la réhabilitation des sites dégradés. Elle reçoit l'exutoire du lac de Temâe et se ferme dans sa partie est sur le récif particulier de la pointe Nord-Est de l'île.

TITRE IV : ZONES SPECIALES DE PECHE

Chapitre 18 : Papetoai

Le linéaire de côte longeant la commune associée de Papetoai est relativement faible (hors baie de Opunohu) ; à la demande de la population il n'y a donc pas d'aire marine protégée retenue pour l'instant dans ce secteur. En revanche la pêche est réglementée au droit de cette commune associée afin d'assurer le renouvellement de la ressource.

Art. 68.— *Pêche*

Quelle que soit la technique utilisée dans le respect de la réglementation en vigueur, les poissons pêchés doivent avoir une taille minimale, variable selon l'espèce, indiquée dans le tableau ci-après.

Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Nom tahitien	Taille conseillée (en cm)
Labridae	Cheilinus	undulatus	Napoléon	MARA	80
Acanthuridae	Naso	annulatus	Nason à rostre long	UME HEREPOTI	50
Albulidae	Albula	neoguinaica	Poisson os	IOIO	50
Carangidae	Caranx	melampygus	Carangue aile bleue	PAAIHERE	50
Carangidae	Caranx	papuensis	Carangue mouchetée	AUTEA	50
Serranidae	Plectropomus	laevis	Loche saumonée	TONU	50
Carangidae	Caranx	ignobilis	Carangue à grosse tête	UPOO RAHI	40
Carangidae	Gnathanodon	speciosus	Carangue d'or	PAAIHERE MANINI	40
Lethrinidae	Lethrinus	olivaceus	Bec de canne à museau long	OEO UTUROA	40
Lethrinidae	Lethrinus	xanthochilus	Bec de canne à museau court	OEO UTUPOTO	40
Mugilidae	Liza	vaigiensis	Mulet carrelé	NAPE	40
Scaridae	Scarops	rubroviolaceus	Perroquet prairie	UHU MAMARIA	40
Serranidae	Epinephelus	polyphekadion	Loche marbrée	HAPUU	40
Acanthuridae	Acanthurus	mata	Poisson docteur strié	TIAMU	30
Acanthuridae	Naso	brevirostris	Nason à rostre court	TATIHI	30
Acanthuridae	Naso	unicornis	Nason à éperon bleu	UME	30
Balistidae	Odonus	niger	Baliste noir	OIRI RAUAPE	30
Balistidae	Pseudobalistes	flavimarginatus	Baliste géant	OIRI MAEHO	30
Labridae	Epibulus	insidiator	Labre au long museau	PAPAE UTUROA	30
Lethrinidae	Monotaxis	grandoculis	Dorade tropicalc	MU	30
Mugilidae	Crenimugil	crenilabris	Mulet boxeur	TEHU	30
Platacidae	Platax	orbicularis	Poisson lune	PARAHA PEUE	30
Polydactylidae	Polydactylus	plebeius	Tarpon des sables	MOI	30
Priacanthidae	Heteropriacanthus	cruentatus	Beauclair de roche	KOPA	30
Scaridae	Scarus	microrhinos	Perroquet grand bleu	UHU RAEPUU	30
Acanthuridae	Acanthurus	blochii	Poisson docteur à queue blanche	PARAI OTURI	25
Acanthuridae	Acanthurus	xanthopterus	Chirurgien à nageoires jaunes	PARAI	25
Chanidae	Chanos	chanos	Poisson lait	AVA	25
Kyphosidae	Kyphosus	cinerascens	Saupe grise	NANUE	25
Lutjanidae	Lutjanus	fulvus	Vivaneau à queue noire	TOAU	25
Lutjanidae	Lutjanus	gibbus	Perche pagaie	TUHARA	25
Scaridae	Hipposcarus	longiceps	Perroquet jaune	UHU ROTEA	25
Acanthuridae	Naso	lituratus	Nason à éperon orange	UME TAREI	20
Holocentridae	Sargocentron	spiniferum	Soldat armé	APAI	20
Labridae	Cheilinus	trilobatus	Labre maori trilobé	PAPAE MARA	20
Mullidae	Mulloides	flavolineatus	Surmulct auriflamme	VETE	20
Mullidae	Parupeneus	plcurostigma	Poisson chèvre à une selle	ATIATIA	20
Scaridae	Scarus	globiceps	Perroquet masqué	PAATI	20
Scaridae	Scarus	sordidus	Perroquet brûlé	PAATI PAAPAA AUAHI	20
Scaridae	Scarus	sordidus	Perroquet grenat	PAHORO HOHONI	20
Serranidae	Cephalopholis	argus	Merou céleste	ROI	20
Serranidae	Epinephelus	merra	Loche rayon de miel	TARAO	20
Acanthuridae	Acanthurus	triestegus	Chirurgien bagnard	MANINI	15
Acanthuridae	Ctenochaetus	striatus	Chirurgien noir	MAITO	15
Holocentridae	Myripristis	pralinia	Rouget praline	IHI	15
Lutjanidae	Lutjanus	kasmira	Perche à raies bleues	TAAPE	15
Siganidae	Signanus	argenteus	Picot tacheté	MARAVA	15
Siganidae	Signanus	spinus	Picot rayé	PAAUARA	15

Les tailles mesurées s'entendent de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue.

Art. 69.— *Sculptures immergées*

La dizaine de pierres sculptées, groupées à faible profondeur dans le lagon de Papetoai constitue un site privilégié de découverte. Les dispositions propres à ce site sont axées sur l'aspect sécurité des visiteurs du lieu. A cette fin, la pêche au fusil et aux filets est interdite ainsi que la circulation et le mouillage des engins motorisés au-dessus du site.

Chapitre 19 : MAHAREPA

Art. 70.— *Implantation*

Cette zone située au droit de la partie de la commune associée de Paopao entre les P.K. 2,700 et 6,600, au lieu-dit Maharepa est limitée à l'Ouest par une droite passant par la balise bâbord de l'entrée de la passe Avaroa et par la balise n° 292, et à l'Est par la limite de l'aire marine protégée "Aroa".

La passe Irihonu est incluse en totalité dans la zone.

Art. 71.— *Pêche*

La pêche est réglementée afin de favoriser le renouvellement de certaines espèces ; c'est pourquoi la collecte des coquillages (trocas, burgaux, maoa, bénitiers, etc.), langoustes, squilles, cigales et crabes, est interdite toute l'année dans cette zone.

ARRETE n° 411 CM du 21 octobre 2004 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Faa'a.

NOR : SAU0402170AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 50-2004 du 11 octobre 2004 du conseil municipal de Faa'a demandant le lancement du plan de gestion des espaces maritimes (P.G.E.M.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime de la commune de Faa'a.

Art. 2.— L'espace lagunaire est limité par la ligne de rivage symbolisant la limite du domaine public maritime. La façade océanique, côté terrestre, est limitée par la ligne de

rivage, et côté océan par une ligne imaginaire incluant la pente externe jusqu'à une distance d'un kilomètre.

Art. 3.— Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime. La C.L.E.M. est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du P.G.E.M. ;
- d'arrêter le projet plan de gestion de l'espace maritime qui doit être conforme au projet de plan général d'aménagement de la commune de Faa'a.

Art. 4.— La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Faa'a ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- des membres du conseil municipal ;
- le secrétaire général de la mairie de Faa'a ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des hôtels et des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune ;
- un représentant des associations sportives de la commune ;
- un représentant des associations des parents d'élèves de la commune ;
- un représentant des pêcheurs de la commune ;
- l'instance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaire de la commission.

La C.L.E.M. peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art. 5.— Les réunions de la C.L.E.M. pourront avoir lieu à Faa'a avec l'ensemble des membres de la C.L.E.M.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 21 octobre 2004,
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
Gilles TEFAATAU.